

C-493

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-493

An Act to amend the Employment Insurance Act (persons
who leave employment to be care-givers to family
members)

First reading, September 18, 2000

MR. STOFFER

C-493

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-493

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (personne
quittant son emploi pour prendre soin d'un membre de
sa famille)

Première lecture le 18 septembre 2000

M. STOFFER

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow a person who leaves employment voluntarily to care for a family member with an impairment as defined in section 118.3 of the *Income Tax Act*, or who loses a job because of the conflicting demands of the job and the care-giving, to receive benefits for up to 52 weeks. This may be extended with a physician's certificate.

Family is defined in a broad sense and includes step and in-law relations.

In view of this amendment, the present provisions of Part II of the *Employment Insurance Act* will facilitate the development and offering of programs to assist care-givers to return to the work place afterwards.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de permettre à toute personne de recevoir des prestations pendant au plus 52 semaines, si elle quitte volontairement son emploi pour prendre soin d'un membre de sa famille qui a une déficience au sens de l'article 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou si elle est licenciée à cause des exigences incompatibles de son emploi et de la prestation des soins. Cette période peut être prolongée sur présentation d'une attestation d'un médecin.

La famille est définie au sens large et vise les personnes ayant des liens de parenté par alliance.

Les dispositions de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* ainsi modifiées permettront d'élaborer et d'offrir des programmes visant à aider les aidants naturels à réintégrer le marché du travail par la suite.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-493

PROJET DE LOI C-493

An Act to amend the Employment Insurance Act (persons who leave employment to be care-givers to family members)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (personne quittant son emploi pour prendre soin d'un membre de sa famille)

1996, c. 23;
1997, c. 26;
1998, cc. 19,
21; 1999, c.
17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23;
1997, ch. 26;
1998, ch. 19,
21; 1999, ch.
17

1. The *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after section 23:

1. La *Loi sur l'assurance-emploi* est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Definitions

23.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

23.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“care-giver”
« aidant
naturel »

“care-giver” means a person who leaves employment voluntarily care facility or home, 10 or whose employment is terminated because the person is unable to carry out work or attend work at the times required by the employer by reason of caring for a member of the person's family, who

« aidant naturel » Personne qui quitte son emploi de plein gré ou par suite de son licenciement pour défaut d'accomplir ses tâches ou de se présenter au travail aux moments exigés par l'employeur, en vue de prendre soin d'un membre de sa famille qui, à la fois :

« aidant
naturel »
“care-giver”

(a) has an impairment as defined in section 118.3 of the *Income Tax Act*, and

a) a une déficience au sens de l'article 118.315 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(b) is not an in-patient in a medical facility or a resident of a long term care facility or home. 20

b) n'est pas une personne hospitalisée dans un établissement médical ni un résident d'un établissement de soins de longue durée. 20

“family”
« famille »

“family” includes a spouse, child or grandchild, parent, grandparent, sibling, aunt, uncle, or a person in a similar relationship with a person as a result of

« famille » Sont inclus dans la famille de toute personne son conjoint, ses enfants, ses petits-fils, ses petites-filles, son père, sa mère, ses grands-parents, ses soeurs, ses frères, ses tantes et ses oncles, ainsi que toute autre 25 personne liée de façon similaire à elle par suite d'un mariage ou d'une union de fait.

« famille »
“family”

(a) marriage; or 25
(b) a common law spousal relationship,

(2) Malgré l'article 18 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à tout prestataire de 30 la première catégorie qui est un aidant naturel.

Care-giver
benefits

(2) Notwithstanding section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant who is a care-giver.

Prestations
payables au
soignant

Weeks for which benefits may be paid

(3) Subject to section 12, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(a) that begins with the week in which the claimant becomes a care-giver; and

(b) that ends with the week the claimant ceases to be a care-giver.

(3) Sous réserve de l'article 12, les prestations visées au présent article sont payables pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui :

5 a) commence la semaine où le prestataire 5 devient un aidant naturel;

b) se termine la semaine où le prestataire cesse d'être un aidant naturel.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

16 week limit

(4) Subject to subsection (5), no benefit is payable to a major attachment claimant under this section in respect of being a care-giver for 10 more than 52 weeks in total in one or more periods in any two year period.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le nombre maximal de semaines pour lesquelles 10 des prestations sont payables en vertu du présent article au prestataire de la première catégorie, en sa qualité d'aidant naturel, ne peut dépasser 52 semaines, consécutives ou non, au cours de toute période de deux ans. 15

Limite de 16 semaines

Extension with certificate

(5) Notwithstanding subsection (4), if a physician has certified, in the prescribed form, that the care provided by the care-giver: 15

(a) continues to be necessary for the health and safety of the person with the impairment, and

(b) has made it possible for the person with the impairment to avoid becoming an 20 in-patient at a medical facility or a resident of a long term care facility or home,

the period for which the major attachment claimant may be paid a benefit shall be extended for the period set by the regulations. 25

(5) Malgré le paragraphe (4), le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire de la première catégorie peut être prolongé de la période prévue par règlement si un médecin a attesté, 20 sur le formulaire réglementaire, que les soins fournis par le prestataire à titre d'aidant naturel :

a) d'une part, continuent d'être nécessaires pour la santé et la sécurité de la personne 25 ayant la déficience;

b) d'autre part, ont permis à celle-ci d'éviter l'hospitalisation dans un établissement médical ou le placement dans un établissement de soins de longue durée. 30

Prolongation sur attestation d'un médecin

Earnings deducted

(6) If benefits are payable to a major attachment claimant under this section and earnings are received by the claimant for a period that falls in a week in the period described in subsection (2), the provisions of 30 subsection 19(2) do not apply and, subject to subsection 19(3), all those earnings shall be deducted from the benefits payable for that week.

(6) Si des prestations sont payables au prestataire de la première catégorie en vertu du présent article et que celui-ci reçoit une rémunération pour une période tombant dans une semaine comprise dans la période visée au 35 paragraphe (2), le paragraphe 19(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 19(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

Rémunération à déduire

2. If Bill C-23 introduced in the 2nd 35 Session of the 36th Parliament and entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 134 of that Act and the coming into force of 40 section 1 of this Act, subsection 23.1(1) of the *Employment Insurance Act* is amended

2. En cas de sanction du projet de loi 40 C-23, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada*, à l'entrée en vigueur de l'article 134 de cette loi ou à 45 celle de l'article 1 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragra-

by replacing the definition of “family” by the following:

“family”
« famille »

“family”, with respect to a person, includes

- (a) a spouse or common-law partner, and
- (b) a child, grandchild, parent, grandparent, sibling, aunt, uncle or a person in an equivalent relationship with the person as a result of
 - (i) marriage, or
 - (ii) a relationship with a common-law partner.

phé 23.1(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par remplacement de la définition de « famille » par ce qui suit :

« famille » Sont inclus dans la famille d'une personne :

« famille »
“family”

- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) son fils, sa fille, son petit-fils, sa petite-fille, son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son frère, sa soeur, sa tante, son oncle ou toute autre personne qui se trouve liée de façon similaire à elle du fait :
 - (i) soit d'un mariage,
 - (ii) soit d'une union avec un conjoint de fait.

5

15

